

Division Des Personnels enseignants du 1er degré  
Bureau des actes collectifs – DPE2

Marseille, le 18 mars 2024

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

Affaire suivie par :

Isabelle BERNARD

A

Tél : 04 91 99 67 45

Mél : ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale

28-34 boulevard Charles Nédélec

Mesdames et messieurs les personnels enseignants  
du 1er degré

13231 Marseille Cedex 1

Objet : Phase complémentaire du mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré public  
rentrée scolaire 2024

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles du 25/10/2021 parues au BO Spécial n°6 du 28 octobre 2021 ;
- Note de service ministérielle du 13/10/2023 publiée au BO n°39 du 19 octobre 2023

La présente note a pour objet de préciser les modalités de demande d'INEAT et d'EXEAT pour les personnels enseignants titulaires du premier degré public au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Les personnels enseignants stagiaires du premier degré public ne sont pas autorisés à participer à cette phase complémentaire. Il en est de même pour les enseignants en attente de décision d'inaptitude, les enseignants ayant obtenu leur mutation, quel que soit le vœu, lors de la phase informatisée du mouvement interdépartemental.

**Elle annule et remplace la note de service datée du 13 mars 2024 et son formulaire annexé.**

Cette phase d'ajustement permet de résoudre, à l'échelon départemental, les situations particulières de rapprochement de conjoints ou d'autorité parentale conjointe non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental. Les situations des personnels bénéficiant d'une priorité médicale/sociale ou justifiant du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer, peuvent être également prises en compte. Aucune demande au titre de la convenance personnelle ne sera instruite.

Afin de permettre à chaque IA-DASEN de stabiliser les effectifs en vue de l'achèvement des opérations de préparation de la rentrée scolaire, le mouvement complémentaire sera finalisé le 1<sup>er</sup> juillet 2024 au plus tard.

L'intégration ne peut être effective que si l'EXEAT puis l'INEAT sont accordés par les directeurs académiques respectifs.

Pour tous les enseignants, le dossier de demande doit comporter tout document justificatif dans les conditions fixées par le Bulletin officiel n°39 du 19/10/2023. Le service DPE2 pourra si nécessaire réclamer des pièces complémentaires.

### **Demande d'EXEAT pour une affectation hors des Bouches-du-Rhône**

Les enseignants souhaitant quitter le département des Bouches-du-Rhône devront impérativement adresser leur dossier par mail à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône au plus tard le **vendredi 5 avril 2024** à l'adresse suivante :

[ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-mouv-inter@ac-aix-marseille.fr)

Objet :EXEAT\_2024\_nom.prenom

Le nombre de vœux est limité à 3 maximum.

Le service DPE2 fera suivre les demandes de mobilité aux départements concernés après accord de l'IA-DASEN. Il appartient aux candidats de s'informer auprès des directions des services de l'éducation nationale du ou des départements sollicités pour connaître les modalités et les dates limites de réception des demandes.

**IMPORTANT** : Aucune demande d'INEAT ne doit être transmise directement au(x) département(s) sollicité(s).



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Bouches-du-Rhône

Les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'EXEAT-INEAT complété (cf annexe) ainsi que les pièces justificatives (cf. note de service du 12/10/2023 publiée au bulletin officiel n°39 du 19/10/2023)
- Un courrier motivé de demande adressé à M. le DASEN des Bouches-du-Rhône

Pour les demandes de priorité médicale : Le dossier médical ne doit pas être transmis au bureau DPE2, mais directement au médecin de prévention, sous pli confidentiel par courrier : Docteur FABBRICELLI Marielle – Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, Place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1

Pour les demandes de priorité sociale : Le dossier social est à transmettre directement par mail aux assistantes sociales : Mme BUCQUET Sylvie, [sylvie.bucquet@ac-aix-marseille.fr](mailto:sylvie.bucquet@ac-aix-marseille.fr) ou Mme MOULY Florence, [florence.mouly@ac-aix-marseille.fr](mailto:florence.mouly@ac-aix-marseille.fr)

La confirmation de la mobilité durant cette phase complémentaire entraîne la perte du poste détenu au 01/09/2023.

#### **Annulation de la demande :**

Dès notification des arrêtés d'INEAT et d'EXEAT, les demandes d'annulation ne pourront être instruites que dans les situations exceptionnelles suivantes : *Décès conjoint ou enfant / Perte d'emploi du conjoint / Mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'Éducation nationale / Mutation imprévisible et imposée du conjoint / Situation médicale aggravée.*

Ces demandes devront être examinées et validées par les IA-DASEN concernés.

Le Directeur académique

Jean-Yves BESSOL